

25 nov 2022 -18:00

Appartient à Conseil des ministres du 25 novembre 2022

Actualisation du plafond de rémunération pour le congé-éducation payé 2022-2023

Sur proposition du ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant auquel la rémunération normale est plafonnée pour le congé-éducation payé de l'année scolaire 2022-2023.

La réglementation prévoit que, en l'absence de proposition concernant le congé-éducation dans l'accord interprofessionnel, le montant du plafond salarial peut être déterminé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le montant est alors adapté annuellement sur base de l'évolution de l'index.

Pour l'année scolaire 2022-2023 le projet d'arrêté royal prévoit d'actualiser le plafonnement du montant de la rémunération que le travailleur reçoit pour les heures de congé-éducation payé à :

- 3.170 euros brut par mois pour la période du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 (dépassement de l'index pivot en août 2021 et décembre 2021)
- 3.364 euros brut par mois à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023 (dépassement de l'index pivot en février 2022, avril 2022 et juillet 2022)

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail
Rue Ducale, 61
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 207 16 00
<https://dermagne.belgium.be>
contact@dermagne.fed.be

Nicolas Gillard
Porte-parole (FR)
+32 476 20 37 84
nicolas.gillard@dermagne.fed.be

Laurens Teerlinck
Porte-parole (NL)
+32 484 68 12 59
laurens.teerlinck@dermagne.fed.be